



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT

septembre 2019

SOMMAIRE

Chapitre I :	CHAMP D'APPLICATION	1
Article 1 :	Champ d'application et portée du règlement local de publicité	1
Chapitre II :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES	1
Article 2 :	Limitation du nombre de dispositifs	1
Article 3 :	Limitation de la surface unitaire des dispositifs.....	2
Article 4 :	Dispositifs lumineux.....	2
Article 5 :	Possibilités d'installation de publicités ou de préenseignes aux abords des monuments historiques ou en site inscrit.....	3
Chapitre III :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	3
Article 6 :	Dispositions communes, applicables sur l'ensemble du territoire communal	3
Article 7 :	Enseignes aux abords des monuments historiques ou en site inscrit.....	4
Article 8 :	Enseignes en zone de publicité réglementée hors abords de monuments historiques ou site inscrit	5

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur de la zone de publicité réglementée correspondant à l'agglomération de BONNEVILLE.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.
- 1.3. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ainsi qu'en site inscrit, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent des 1°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

Article 2 : Limitation du nombre de dispositifs

- 2.1. Sur une même unité foncière, il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant cette unité foncière.
- 2.2. Cette limitation du nombre de publicités et préenseignes ne s'applique pas :
 - 2.2.1. aux publicités ou préenseignes sur palissades de chantier ;
 - 2.2.2. aux publicités ou préenseignes de petit format mentionnés à l'article R. 581-57 du code de l'environnement ;
 - 2.2.3. aux publicités ou préenseignes sur mobilier urbain mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
 - 2.2.4. aux bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement ;
 - 2.2.5. aux dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, mentionnés à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

Article 3 : Limitation de la surface unitaire des dispositifs

- 3.1. La surface unitaire des dispositifs est limitée à :
 - 3.1.1. un mètre carré pour les publicités ou préenseignes installées directement sur le sol ;
 - 3.1.2. deux mètres carrés :
 - 3.1.2.1. pour les publicités ou préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) ;
 - 3.1.2.2. pour les publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
 - 3.1.2.3. pour les publicités ou préenseignes installées sur palissades de chantier, sans que ces dispositifs puissent en dépasser les limites ;
 - 3.1.3. quatre mètres carrés pour les publicités ou préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
 - 3.1.3.1. apposées sur façades ou clôtures aveugles,
 - 3.1.3.2. scellées au sol ou installées directement sur le sol,
 - 3.1.3.3. sur bâches publicitaires autres que de chantier ;
 - 3.1.4. vingt mètres carrés
 - 3.1.4.1. pour les publicités ou préenseignes sur bâches de chantier mentionnées aux articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement ;
 - 3.1.4.2. pour les publicités ou préenseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire, mentionnées à l'article R. 581-56 du code de l'environnement.
- 3.2. La surface unitaire des publicités ou préenseignes sur bâches de chantier ne peut excéder la moitié de la surface de la bâche.

Article 4 : Dispositifs lumineux

- 4.1. Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de 22 heures à 7 heures.
- 4.2. Les publicités et préenseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) peuvent être installées uniquement :
 - 4.2.1. sur façade aveugle ;
 - 4.2.2. sur mobilier urbain.

Article 5 : Possibilités d'installation de publicités ou de préenseignes aux abords des monuments historiques ou en site inscrit

- 5.1. Par dérogation aux interdictions légales de publicité mentionnées aux 1°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules sont admises, en site inscrit ou aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine à l'intérieur de l'agglomération et dans les conditions de surface unitaire maximale définies à l'article 3 ci-dessus, les publicités et préenseignes :
 - 5.1.1. apposées sur mobilier urbain, mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
 - 5.1.2. sur palissades de chantier ;
 - 5.1.3. installées directement sur le sol sur des emprises publiques.
- 5.2. Aucune publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence n'est admise en site inscrit ou aux abords des monuments historiques.

Chapitre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 6 : Dispositions communes, applicables sur l'ensemble du territoire communal

- 6.1. Les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords. Elles doivent notamment :
 - 6.1.1. respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures,
 - 6.1.2. ne masquer aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,
 - 6.1.3. réduire au maximum les dispositifs extérieurs d'éclairage visibles.
- 6.2. Les enseignes sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.
- 6.3. Les enseignes lumineuses :
 - 6.3.1. sont éteintes de 22 heures à 7 heures,

- 6.3.2. sauf si l'activité signalée cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, auquel cas les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et sont allumées au plus tôt une heure avant le commencement de l'activité.
- 6.4. Les enseignes sont supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans le mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 7 : Enseignes aux abords des monuments historiques ou en site inscrit

- 7.1. Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette d'un établissement, il ne peut être installé, de façon harmonieuse sur la façade, que :
- 7.1.1. deux enseignes apposées parallèlement à la façade, étant précisé que les inscriptions, formes ou images apposées sur les vitrines correspondent à de telles enseignes dont le nombre total est limité à deux par façade ;
 - 7.1.2. une enseigne apposée perpendiculairement à la façade.
- 7.2. Les enseignes apposées à plat sur façade sont constituées de lettres ou signes découpés, éventuellement rétro-éclairées, sans panneau de fond.
- 7.3. Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade respectent les prescriptions suivantes :
- 7.3.1. dans les voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres, la saillie de l'enseigne par rapport à la façade est limitée à 0,80 mètre ;
 - 7.3.2. la hauteur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 7.3.3. l'enseigne doit respecter une hauteur minimale de 2,60 mètres au-dessus du sol ;
 - 7.3.4. le niveau supérieur de l'enseigne ne peut excéder celui de l'allège des fenêtres du premier étage.
- 7.4. Les enseignes installées directement sur le sol sont soumises aux conditions d'installation suivantes :
- 7.4.1. leur surface unitaire est limitée à un mètre carré,

- 7.4.2. leur nombre est limité à un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- 7.5. Les autres formes d'enseignes -notamment scellées au sol ou sur clôtures- sont interdites.

Article 8 : Enseignes en zone de publicité réglementée hors abords de monuments historiques ou site inscrit

8.1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 8.1.1. le nombre des enseignes de moins de 1 m² est limité à quatre le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- 8.1.2. les dimensions des enseignes de plus de 1 m² ne peuvent excéder :
 - 8.1.2.1. six mètres de haut par rapport au sol,
 - 8.1.2.2. 1,50 mètre de large.

8.2. Enseignes sur clôtures :

- 8.2.1. leur nombre est limité à une seule enseigne le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- 8.2.2. leur surface ne peut excéder six mètres carrés ;
- 8.2.3. elles ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.